

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITREVA

19 Rue Gustave Eiffel
BP 80
78513 Rambouillet

Références : 10978/RAPVI/CC/IC230292
Code AIOT : 0010010978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 de la déchetterie du SITREVA implantée Les Bouleaux 28130 Pierres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA
- Les Bouleaux 28130 Pierres
- Code AIOT : 0010010978
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Pierres réceptionne des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial et elle fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 21/06/1993.

L'exploitant bénéficie d'un acte d'antériorité pour la rubrique 2710-1 et 2710-2 du 29/05/2015 faisant passer le site du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 et au régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing "prévention du risque incendie".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque incendie (systèmes de détection)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
3	Risque incendie (vérification des matériels)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
4	Risque incendie (formation)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
6	Risque chronique (prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	/	Sans objet
7	Risque chronique (étanchéité des réservoirs)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risque incendie (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Risque chronique (prévention des pollutions accidentelles)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV		
8	Risque incendie (stockage des déchets non dangereux)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 - I	/	Sans objet
9	Risque incendie (local déchets dangereux)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 26 mai 2023 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "prévention du risque incendie en déchetterie".

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie (systèmes de détection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée [...]. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Le local DMS n'est pas équipé de détecteur de fumée. L'inspection des installations classées note également l'absence de consignes de maintenance et de test de vérification des systèmes de détection.
Observations : Le bureau d'accueil est équipé d'un détecteur de fumée. Lors de la visite, l'agent de la déchetterie a actionné le bouton test de l'alarme afin de démontrer l'opérationnalité du système de détection. Cependant, l'inspection des installations classées constate l'absence de détecteur de fumée dans le local DMS. L'inspection des installations classées demande notamment à l'exploitant de mettre en œuvre des consignes de maintenance des systèmes de détection et de les vérifier annuellement conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risque incendie (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances [...], - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...].
Constats : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie.
Observations : L'installation dispose des moyens de secours contre l'incendie suivants : - un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - un plan général de localisation des risques de l'installation ainsi qu'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs et la quantité maximum de déchets stockés ; - un poteau incendie public situé à une vingtaine de mètres de l'entrée réservée aux camions benne de la déchetterie ; - 2 extincteurs dont l'un est localisé dans le local des déchets dangereux et l'autre dans le bureau des agents, ces équipements sont bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque incendie (vérification des matériels)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] ainsi que des éventuelles installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques ont été vérifiées et ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.
Observations : Le livret de sécurité de l'installation mentionne que les extincteurs ont été contrôlés par Eurofeu le 11/04/2023. Ce constat est confirmé notamment par l'étiquette apposée sur l'extincteur présent dans le local agent. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification électrique. En effet, l'inspection des installations classées n'a pu avoir accès qu'au rapport n°095452192101R001 du 17/11/2021 établi par la société Dekra. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le dernier rapport de contrôle des installations électriques ou l'attestation Q18.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie (formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — [...] ; — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction [...] ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident [...] ; — les moyens de protection et de prévention [...]. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de formation au risque incendie des deux agents de la déchetterie.
Observations : Les agents de la déchetterie ont déclaré avoir suivi il y a quelques mois une formation recyclage au risque d'incendie sans pour autant pouvoir présenter de justificatif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque chronique (prévention des pollutions accidentelles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation (vanne manuelle). Une consigne de fermeture de la vanne en cas d'incendie ou de pollution accidentelle a été établie par l'exploitant et celle-ci est affichée notamment dans le local des agents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque chronique (prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée [...].
Constats : Le disconnecteur du réseau d'eau potable présente des non-conformités. Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection des installations classées que des actions correctives ont été mises en œuvre en réponse à ces non-conformités.
Observations : D'après le rapport Socotec n°984Q022449 du 13/01/2022, le disconnecteur du réseau d'eau potable présente les non-conformités suivantes : - accès difficile, - mode de pose et décharge non conformes, - hauteur au sol du disconnecteur non conforme, - risque d'immersion (venturi).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque chronique (étanchéité des réservoirs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - II
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles de vidange
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides [...]. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Le bouton test du détecteur de fuite de la cuve de collecte des huiles de vidange est hors service.
Observations : Les huiles de vidange sont stockées dans une cuve spécifique à l'abri des intempéries disposant d'une rétention intégrée. Cette cuve est équipée d'une jauge de niveau. Cependant, l'inspection des installations classées constate que le bouton test de détecteur de fuite ne fonctionne pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque incendie (stockage des déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : L'installation est pourvue de 14 quais de déchargement identifiés par des panneaux signalant l'affectation de chacune des bennes : - 1 benne métaux - 2 bennes bois - 3 bennes tout venant - 4 bennes végétaux - 1 benne gravats inertes - 1 benne gravats en mélange - 1 benne carton couverte - 1 benne mobilier Les agents de la déchetterie déclarent que le contrôle du remplissage des bennes est effectué quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risque incendie (local déchets dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage de déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, il a été constaté que le local de stockage qui dispose d'une rétention intégrée sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Les déchets sont stockés dans des bacs "croco" facilement identifiables par leur affichage indiquant leur nature (bases, acides, produits phytosanitaires...) et par leur pictogramme de danger. Ces conteneurs sont positionnés sur des étagères. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est affiché et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours celui-ci précise la quantité maximum de déchets stockés. Un tableau des incompatibilités est également affiché à l'intérieur de ce local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet